



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 novembre 2015
(OR. fr)

12701/15

PV/CONS 49
SOC 561
EMPL 371
SAN 321
CONSOM 160

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3412^e** session du Conseil de l'union européenne (**EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ ET CONSOMMATEURS**), tenue à Luxembourg le 5 octobre 2015

SOMMAIRE

Page

1. Adoption de l'ordre du jour.....	3
-------------------------------------	---

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. Approbation de la liste des points "A"	3
---	---

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

3. Approbation de la liste des points "A"	3
---	---

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

4. Gouvernance sociale dans une Europe inclusive - voie à suivre.....	4
---	---

5. Relance du dialogue social au niveau européen	4
--	---

6. Proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres	5
---	---

7. Garantir aux retraités des revenus adéquats dans une société vieillissante	5
---	---

8. Projet de conclusions du Conseil - Un nouveau programme pour la santé et la sécurité au travail en vue de favoriser de meilleures conditions de travail.....	5
---	---

9. Proposition de recommandation du Conseil relative à l'intégration des chômeurs de longue durée sur le marché du travail.....	6
---	---

10. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes [première lecture]	6
--	---

11. Divers	6
------------------	---

- a) Information sur la réunion informelle des ministres de l'emploi et des affaires sociales des Etats-membres de la zone euro
- b) Mobilité des travailleurs: faits, chiffres et enjeux
- c) Conférence sur "Working conditions for tomorrow" (Luxembourg, 10-11 septembre 2015)

ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	7
--	---

*

* *

1. **Adoption de l'ordre du jour**

12236/15 OJ/CONS 49 SOC 527 EMPL 347 SAN 287 CONSOM 151
+ COR 1

Le Conseil a adopté l'ordre du jour susmentionné.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. **Approbation de la liste des points "A"**

12489/15 PTS A 69

Le Conseil a adopté la liste des points "A" qui figure dans le doc. 12489/15.

Les documents du point 14 sont à lire comme suit:

Point 14: 11915/15 CORLX 68 CFSP/PESC 518 CSDP/PSDC 479 COAFR 253
EUCAP SAHEL 13 CSC 189
11723/15 CORLX 59 CFSP/PESC 494 CSDP/PSDC 460 COAFR 248
EUCAP SAHEL 12 CSC 185
+ COR 1 (el)

Les déclarations relatives à ces points figurent en annexe.

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. **Approbation de la liste des points "A"**

12488/15 PTS A 68

Le Conseil a adopté le point "A" figurant au doc. 12488/15, en arrêtant les orientations générales pour les deux projets de règlements. Le Président a informé le Conseil que ces deux textes constitueront la position initiale du Conseil dans les négociations avec le Parlement.

ACTIVITÉS NON-LÉGISLATIVES

(Débat public, en application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil [proposé par la présidence])

4. Gouvernance sociale dans une Europe inclusive - voie à suivre

- Débat d'orientation
12082/15 SOC 522 EMPL 343 ECOFIN 725 POLGEN 141
- Rapport 2015 du Comité de la protection sociale sur les réformes de la politique sociale récemment mises en œuvre: contribution à l'examen annuel de la croissance 2016
 - Approbation des messages clé
12079/15 SOC 520 EMPL 341 ECOFIN 722 POLGEN 139
+ ADD 1

Le Conseil

- a tenu un débat d'orientation sur le thème de la gouvernance sociale, duquel s'est dégagé la volonté commune de renforcer et d'approfondir la dimension sociale dans l'UE. Pour atteindre cet objectif, les ministres ont convenu qu'une meilleure utilisation des outils existants dans le cadre de la stratégie Europe 2020 et du Semestre européen renforcé serait souhaitable;
- a approuvé les messages clés susmentionnées figurant dans le doc. 12079/15.

5. Relance du dialogue social au niveau européen

- a) **Etat d'avancement des travaux**
 - Informations communiquées par la Commission
12100/15 SOC 525 EMPL 346
- b) **Sommet social tripartite**
 - Informations communiquées par la présidence

Le Conseil

- a pris note des informations communiquées par la Commission sur l'avancement des travaux visant à la relance du dialogue sociale au niveau européen afin de garantir une meilleure gouvernance économique et sociale. Ceci devrait également stimuler une implication accrue des partenaires sociaux aux niveaux national;
- a pris note des informations communiquées par la présidence sur le Sommet social tripartite, qui devrait grâce à une nouvelle approche basée sur un échange ciblé sur un nombre limité de questions permettre de dégager plus facilement un certain niveau de consensus et donner plus de visibilité politique.

6. **Proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres**

– Adoption

6144/15 SOC 70 EMPL 31 ECOFIN 97 EDUC 28 JEUN 21

+ ADD 1

12009/1/15 SOC 516 EMPL 338 ECOFIN 704 EDUC 250 JEUN 70 REV 1

11360/15 SOC 479 EMPL 316 ECOFIN 642 EDUC 236 JEUN 62

+ REV 1 (lt)

Le Conseil a adopté la proposition de Décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États Membres telles que détaillées dans le doc. 11360/15.

7. **Garantir aux retraités des revenus adéquats dans une société vieillissante**

a) **Projet de conclusions du Conseil**

– Adoption

12352/15 SOC 538 EMPL 353 PENS 11 ECOFIN 728

+ REV 1 (lv)

b) **Rapport 2015 sur l'adéquation des retraites: adéquation actuelle et future des revenus de personnes âgées dans l'UE. Rapport commun du CPS et de la Commission**

– Approbation des messages clé

12085/15 SOC 523 EMPL 344 PENS 9 ECOFIN 707

+ ADD 1 - ADD 6

Le Conseil

- a adopté les conclusions susmentionnées. La version définitive figure dans le doc. 12766/15;
- a approuvé le rapport commun du CPS et de la Commission sur l'adéquation des retraites figurant dans le doc. 12085/15.

8. **Projet de conclusions du Conseil - Un nouveau programme pour la santé et la sécurité au travail en vue de favoriser de meilleures conditions de travail**

– Adoption

12354/15 SOC 539 EMPL 354 SAN 297

COR 1 (hu)

Le Conseil a adopté les conclusions susmentionnées. La version définitive figure dans le doc. 12765/15.

9. **Proposition de recommandation du Conseil relative à l'intégration des chômeurs de longue durée sur le marché du travail**

- Présentation par la Commission
- Présentation des vues du Comité de l'emploi
- Débat d'orientation

12081/15 SOC 521 EMPL 342 EDUC 251 ECOFIN 710

Le Conseil a entendu une présentation par la Commission et a ensuite eu un échange de vues sur la proposition mentionnée ci-dessus. Les ministres ont expliqué les mesures prises et planifiées par les autorités nationales, et duquel s'est dégagée la priorité donnée par ceux-ci à combattre le chômage de longue durée.

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

10. **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes (première lecture) (*)**

(Base juridique proposée par la Commission: article 157 TFUE)

Dossier interinstitutionnel: 2012/0299(COD)

- Orientation générale (●)

16433/12 SOC 943 COMPET 708 DRS 130 CODEC 2724

12358/15 SOC 540 GENDER 16 ECOFIN 729 DRS 62 CODEC 1242

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

11. **Divers**

a) **Information sur la réunion informelle des ministres de l'emploi et des affaires sociales des Etats-membres de la zone euro**

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur la réunion susmentionnée.

b) **Mobilité des travailleurs: faits, chiffres et enjeux**

- Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

c) **Conférence sur "Working conditions for tomorrow" (Luxembourg, 10-11 septembre 2015)**

- Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

Concernant le point 3 de la liste des points "A": **Projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert**
= **Adoption**

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission / Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraînent pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v) pour les décisions relatives à la conclusion des accords) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Pour ce qui est des décisions relatives à la signature et à la conclusion du nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable avec la **République du Cap-Vert**, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE. Par conséquent, la Commission maintient sa proposition initiale."

Concernant le point 4 de la liste des points "A": **Projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Madagascar**
= **Adoption**

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission / Conseil), la Cour a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraînent pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v) pour les décisions relatives à la conclusion des accords) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Pour ce qui est des décisions relatives à la signature et à la conclusion du nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la **République de Madagascar**, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE. Par conséquent, la Commission maintient sa proposition initiale."

Concernant le point 5 de la liste des points "A": **Projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau**
= **Adoption**

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DANOISE

"Le Danemark insiste sur l'importance de la contribution que l'UE apporte à la conservation des ressources et à la viabilité environnementale en exploitant exclusivement les ressources excédentaires et en prévenant la surpêche des stocks dans le cadre d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable. À cet égard, le Danemark rappelle les conclusions du Conseil relatives à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche du 19 mars 2012 ainsi que les principes généraux régissant les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable définis dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche (le "règlement de base").

Sachant que le nouveau protocole relatif à l'accord de partenariat de pêche entre l'UE et la Guinée-Bissau couvre des stocks qui occupent une place importante dans les pêcheries locales et sous-régionales dans les eaux de la Guinée-Bissau, le Danemark considère qu'en l'absence d'évaluations actualisées de ces stocks, notamment en ce qui concerne les poissons démersaux et les céphalopodes, on ne dispose pas d'une base suffisante permettant de déterminer s'il existe dans les eaux de la Guinée-Bissau des ressources halieutiques excédentaires pouvant être exploitées par les navires de l'UE.

Reconnaissant qu'un accord de partenariat de pêche et son protocole (une fois en vigueur) peuvent contribuer substantiellement aux capacités de gestion des pêches dans les eaux de la Guinée-Bissau et compte tenu de la situation particulière que connaît la Guinée-Bissau, le Danemark serait en mesure d'approuver la signature d'un protocole d'une durée d'un an, période qui serait mise à profit pour obtenir des évaluations actualisées des stocks halieutiques. Toutefois, cette proposition n'a pas recueilli le soutien de la Commission ni des autres États membres.

Compte tenu des éléments ainsi développés, le Danemark vote contre les propositions relatives à la signature et à la conclusion du nouveau protocole ainsi qu'à la répartition des possibilités de pêche au titre dudit protocole."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement européen et Commission / Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraînent pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Toutefois, afin de permettre la signature et la conclusion rapides du nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable avec la **République de Guinée-Bissau**, compte tenu de la situation d'urgence actuelle, la Commission ne s'opposerait pas, à titre exceptionnel, à un compromis de la présidence en vertu duquel la base juridique initialement proposée serait modifiée à la majorité qualifiée pour être remplacée par l'article 43 du TFUE (sans mention du paragraphe) en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, la procédure d'approbation restant inchangée pour la conclusion des accords."